



## Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France (APSR)

### **POUVOIR EXERCER LA PROFESSION DE CHIRURGIEN DENTISTE EN FRANCE POUR LES CHIRURGIENS DENTISTES À DIPLOME NON COMMUNAUTAIRE ET POUR LES CHIRURGIENS DENTISTES A DIPLOME COMMUNAUTAIRE MAIS NON CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE**

Ne concerne pas la liste C Voir à la dernière page quelques explications sur cette liste.

Pour pouvoir exercer la profession de chirurgien dentiste en France :

- les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'espace économique européen ont le choix entre deux solutions :

- demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé
- ou
- refaire – partiellement – les études de chirurgie dentaire

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré - conformément aux obligations communautaires - dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, si elles ne sont pas ressortissantes de l'un de ces Etats, doivent elles aussi demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé.

#### **I – DEMANDER L'AUTORISATION D'EXERCER AU MINISTRE DE LA SANTE**

Cette procédure d'autorisation d'exercer (PAE)<sup>1</sup> concerne :

- d'une part les chirurgiens dentistes, quelle que soit leur nationalité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

- d'autre part les chirurgiens dentistes non citoyens européens, titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen.

L'enjeu de cette procédure est l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien dentiste en France.

#### 1-1 Schéma général

*Voir en annexe, le schéma et sa légende*

#### 1-1-1 Epreuves de vérification des connaissances

Ecrites et anonymes, ces épreuves comportent :

- une épreuve de vérification des connaissances fondamentales ;
- une épreuve de vérification des connaissances pratiques.

<sup>1</sup> Cette PAE est régie par l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 et l'article 19 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (art. L 4111-2 du code de la santé publique).



**Les notes inférieures ou égales à 6/20 à l'une de ces épreuves sont éliminatoires.**

**Une très bonne connaissance du français écrit est indispensable.**

les candidats doivent justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française : niveau B2.

#### 1-1-2 Contrôle des pratiques professionnelles

*Voir les cas de dispense totale ou partielle (1-2-2-1 et 1-2-2-2)*

Après avoir passé avec succès les épreuves de vérification des connaissances, les candidats doivent exercer pendant un an des fonctions rémunérées au sein d'un service ou d'un organisme agréé pour la formation des internes.

#### 1-1-3 Dossier destiné à la Commission d'autorisation d'exercice

Tous les candidats reçus aux épreuves de vérification des connaissances, ainsi que ceux qui en sont dispensés (voir ci-dessous) doivent déposer un dossier auprès de la commission d'autorisation d'exercer.

Les candidats peuvent être convoqués devant cette commission pour des informations complémentaires.

**Une très bonne maîtrise de la langue française orale est nécessaire.**

#### 1-1-4 Décision du Ministre de la santé

Le ministre de la santé accorde ensuite l'autorisation d'exercer au vu de l'avis favorable de la commission (le ministre n'est toutefois pas, théoriquement, lié par cet avis de la commission).

**Attention : Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances ainsi qu'à l'autorisation d'exercice** (avis de la commission). Cependant il ne sera pas tenu compte des échecs éventuels aux épreuves de vérification des connaissances qui ont eu lieu en 2005 et 2006 dans le cadre de la procédure antérieure, dite NPA.

### 1-2 Dispositions particulières selon les catégories de candidats

*Voir les définitions complètes des différentes catégories dans la légende de l'annexe*

#### 1-2-1 Epreuves de vérifications des connaissances

##### 1-2-1-1 Sont dispensés de ces épreuves

- Les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (catégorie E), sous certaines réserves liées à la date de début des études et aux lieux de l'exercice ultérieur.

- Les chirurgiens dentistes ayant été reçus aux épreuves du contrôle des connaissances de la loi de 1972 (catégorie D), à condition d'avoir exercé des fonctions hospitalières rémunérées d'une durée continue de deux mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06 ; ces fonctions peuvent être d'assistant associé, d'attaché associé, de praticien attaché associé, de faisant fonction d'interne, d'infirmier.

##### 1-2-1-2 Notes

Outre la note éliminatoire (inférieure ou égale à 6/20, cf. 1-1-1), une note moyenne de 10/20 pour l'ensemble des épreuves est exigée pour les candidats de la liste B (voir la légende de l'annexe)

Pour les candidats de la liste A (voir la légende de l'annexe), ces épreuves sont un concours : le nombre de personnes déclarées reçues est fixé chaque année par décision ministérielle.

## 1-2-2 Contrôle des pratiques professionnelles

1-2-2-1 Ne sont pas astreints au contrôle des pratiques professionnelles (fonctions rémunérées, voir 1-1-2) les titulaires d'un diplôme communautaire ou d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Espace économique européen (catégorie E). Ils peuvent cependant être amenés à travailler dans un service ou dans un organisme agréé (pour la formation des internes) pour faire la preuve de leur expérience professionnelle.

1-2-2-2 Les fonctions exercées avant la réussite aux épreuves de vérification des connaissances peuvent être prises en compte après avis de la commission, dans des conditions fixées par voie réglementaire (en attente).

## 1-2-3 Commission d'autorisation d'exercer

Tous les candidats doivent présenter un dossier à la Commission d'autorisation d'exercice. (cf.1.1.2).

## 1-3 Calendrier

L'inscription aux épreuves de vérification des connaissances a en général lieu en avril ou mai ; les épreuves en octobre. Poursuivre au courant, s'adresser au CNG (centre national de gestion) [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr)

## 1-4 Que faire pour vous préparer ?

### 1-4-1 Enseignements divers et documentation

- Prenez contact avec la faculté de chirurgie dentaire la plus proche ; demandez l'autorisation de fréquenter la bibliothèque. Eventuellement demandez à pouvoir assister aux cours en tant qu'auditeur (auditrice) "libre" ; si ce privilège vous est accordé, organisez votre temps pour être réellement présent régulièrement à ces cours.

- Certains diplômes post universitaires peuvent être intéressants et vous aider à préparer les épreuves de vérification des connaissances, en particuliers certains DU ou DIU et les CES. Renseignez vous à la faculté de chirurgie dentaire.

- Si nécessaire, **perfectionnez votre connaissance et votre maîtrise de la langue française.**

1-4-2 Activités hospitalières (en dehors de celles, obligatoires, destinées au contrôle des pratiques professionnelles)

**L'article 69 de la loi du 17 janvier 2002 (loi de modernisation sociale) autorise les réfugiés, les bénéficiaires de l'asile territorial, les apatrides ainsi que les Français rapatriés, à exercer des fonctions hospitalières (attachés associés, praticiens attachés associés ou assistants associés) dans les établissements publics de santé.**

En dehors de cette possibilité, **il est conseillé à tous de faire des stages non rémunérés** ; il n'y a pas beaucoup de stages disponibles ; il faut donc chercher avec persévérance ; si vous êtes accepté dans un service comme stagiaire, accomplissez le stage très sérieusement – et veillez à solliciter une attestation de stage à son issue.

## **II - REFAIRE LES ETUDES DE CHIRURGIE DENTAIRE**

### 2-1 le Coursus

#### 2-1-1 Passer le concours de fin de la 1ère année commune aux études de santé

L'inscription aux cours, et l'assistance aux cours, ne sont théoriquement pas obligatoires, mais elles sont, en fait, absolument nécessaires. En effet, ce concours est de très haut niveau, il y a une forte compétition : une préparation rigoureuse est donc indispensable. Le programme diffère un peu selon les facultés ; il comporte toujours de la physique, de la chimie, de la biologie et souvent des mathématiques. Il n'y a pas de question concernant directement la profession de chirurgien dentiste

Il n'y a pas de limite d'âge, mais la plupart des candidats sont jeunes, et viennent de passer le baccalauréat français. **On peut se présenter 2 fois.**

### 2-1-2 Suite des études, en cas de succès au concours de fin de 1<sup>ère</sup> année

Les candidats « à diplôme non communautaire » bénéficient d'une dispense de scolarité, de 1 ou 2 ans ; ils doivent simplement passer un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées au cours de ces années. Ils suivent ensuite la fin du cursus normal.

Ils préparent alors une thèse ; après soutenance de celle-ci, ils obtiennent le **Diplôme d'état français de Docteur en chirurgie dentaire.**

Pendant ces années d'études, après le succès au concours de fin de la première commune aux études de santé, les candidats peuvent - ce n'est pas obligatoire - se présenter au concours de l'internat, comme les étudiants accomplissant la totalité du cursus. S'ils sont reçus à ce concours ils deviennent internes et au bout de 3 ans ils font une thèse et obtiennent le DES et le Diplôme d'Etat français en chirurgie dentaire. Ce diplôme donne le droit d'exercer la profession de chirurgien dentiste à condition d'être Français (ou ressortissant d'un état de l'Union Européenne) ; dans le cas contraire, leur dossier doit être examiné par la commission du ministère de la santé (voir 1-1-2 page 2). Cependant, les chirurgiens-dentistes, quelle que soit leur nationalité, ayant effectué la totalité de leur cursus en France et obtenu leur diplôme en France peuvent exercer sans passer par la commission.

2-2 Inscription à la 1 <sup>ère</sup> année commune aux études de santé
---

#### 2-2-1 Vous êtes réfugié ou apatride

Les inscriptions se font en général au mois de juin – renseignez-vous dès que possible à la faculté de médecine de votre choix – demandez si vous devez passer un test de maîtrise de la langue française.

Vous commencerez les études en septembre ou octobre de la même année.

#### 2-2-2 Vous êtes demandeur d'asile

Demandez à la faculté de médecine dans laquelle vous souhaitez faire vos études si vous devez faire une démarche auprès de l'OFPPA pour pouvoir vous inscrire sans passer par la procédure « d'admission préalable ».

Demandez si vous devez passer un test de maîtrise de la langue française.

#### 2-2-3 Vous n'êtes ni réfugié, ni apatride, ni demandeur d'asile

Pour vous inscrire il est nécessaire :

- soit d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité minimum d'un an (dans le cas d'une validité plus courte, votre inscription restera provisoire jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour d'au moins un an) ;
- soit que vos parents ou votre conjoint soient titulaires d'un titre de séjour d'une validité minimum de 3 ans.

Vous vous présenterez à la faculté de médecine entre le 15 novembre et le 15 janvier et vous demanderez un dossier d'admission préalable. Lisez bien ce dossier : il vous est demandé d'indiquer 2 facultés de votre choix ; pour la 2<sup>ème</sup> faculté, il est déconseillé de choisir Paris.

Demandez si vous devrez passer un test de maîtrise de la langue française.

Vous commencerez les études en septembre ou octobre de l'année suivante.

2-3 Que faire en attendant le début de l'année universitaire ?

2-3-1 Prévoyez une organisation de votre vie qui vous permettra de vous consacrer entièrement à vos études. Eventuellement, faites des démarches pour demander une bourse (se renseigner au CROUS).

*Si vous êtes réfugié ou demandeur d'asile : venez nous voir à ce sujet.*

2-3-2 **Assurez-vous de votre niveau en Français : il doit être excellent.**

En effet, il arrive que même des personnes ayant été reçues au DELF, ou même au DALF soient handicapées par la langue, parce que l'enseignement est très dense et très rapide : il faut comprendre les cours très vite et très bien (avec toutes les subtilités).

2-3-3 Essayez de vous procurer dès maintenant les cours photocopiés (ils sont différents d'une faculté à l'autre) et de commencer à les étudier, pour vous rendre compte, et aussi pour faciliter votre travail l'an prochain.



***Les réfugiés, apatrides, demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire peuvent bien entendu prendre contact avec nous pour tous les sujets traités dans la présente notice. Voir aussi notre site : [www.apsr.asso.fr](http://www.apsr.asso.fr)***

\*\*\*\*\*  
Quelques mots sur la nouvelle liste C

Cette liste concerne les candidats inscrits sur l'ancienne liste C qui ont été recrutés avant le 3 août 2010 par un établissement public de santé (ou par un établissement de santé privé d'intérêt collectif) et qui ont exercé pendant 2 mois continus des fonctions rémunérées entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 1<sup>er</sup> février 2012

Ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2016

Ils bénéficient d'une épreuve spéciale de vérification des connaissances

\*\*\*\*\*

Document APSR  
3 février 2012



